

# Dossier consolidé

Date de création : 27-03-2026

Projet de loi 8693

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Date de dépôt : 28-01-2026

Date de l'avis du Conseil d'État : 27-03-2026

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
28-01-2026	Déposé	20260128_Depot	<u>3</u>
12-02-2026	Avis : Syndicat des villes et communes luxembourgeoises	20260212_Avis	<u>40</u>
11-03-2026	Avis de chambre(s) professionnelle(s) : Chambre des Fonctionnaires et Employés publics	20260311_Avis	<u>42</u>
27-03-2026	Avis du Conseil d'État	20260327_Avis_2	<u>47</u>

20260128\_Depot



**Le Premier ministre,**

*Vu les articles 76 et 95, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution ;*

*Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;*

*Vu l'article 58, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Règlement de la Chambre des Députés ;*

*Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;*

*Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 16 janvier 2026 approuvant sur proposition du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse le projet de loi ci-après ;*

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** *Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.*

**Art. 2.** *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 28 janvier 2026

Le Premier ministre

Luc Frieden

Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse

  
Claude Meisch



## Exposé des motifs

L'accord salarial du 9 décembre 2022, conclu entre le Gouvernement, représenté par le ministre de la Fonction publique, et la Confédération générale de la fonction publique (CGFP), dans le cadre du dialogue social, constitue une étape importante dans l'évolution des relations et des conditions de travail des agents publics.

Parmi les dispositions de cet accord, le point 10 prévoit la suppression du système d'appréciation des fonctionnaires et employés de l'État, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette mesure met fin à un dispositif dont la pertinence et les effets avaient été régulièrement remis en question par les organisations syndicales.

Toutefois, afin de préserver un accompagnement adapté aux débuts de carrière, le système d'appréciation demeure applicable aux fonctionnaires stagiaires ainsi qu'aux employés de l'État en période d'initiation.

La suppression du système d'appréciation et la transformation de la notation chiffrée (de 1 à 4) en une appréciation qualitative (« suffisant » / « insuffisant ») ont des conséquences directes sur plusieurs dispositions légales dans l'enseignement fondamental, à savoir sur la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par là aussi sur le règlement grand-ducal modifié du 27 juin 2016 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental.

En l'état actuel du droit, pour chaque poste vacant dans l'enseignement fondamental dans le cadre de la première liste ou de la première liste *bis*, un classement est établi conformément à l'article 4 du règlement précité. Ce classement repose sur un système de points attribués selon deux critères principaux : la performance professionnelle et l'ancienneté de service.

La performance professionnelle est appréciée sur base du dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, la note d'inspection. Le rapport d'appréciation établi avant le changement législatif indique un niveau de performance allant de 1 à 4, correspondant respectivement à 5, 10, 15 ou 20 points pour l'établissement du classement. La note d'inspection, qui peut être demandée par l'agent en cas d'absence d'un rapport d'appréciation, tient compte des compétences et de l'engagement professionnel et correspond également à une note de 5, 10, 15 ou 20 points. L'ancienneté de service est valorisée à raison d'un point par année de service acquise depuis l'admission au stage.

Actuellement, les agents doivent présenter pour le classement leur dernier rapport d'appréciation, ou, s'ils n'en disposent pas, une note d'inspection. Ceci est généralement le cas pour les instituteurs qui n'ont jamais fait l'objet d'un rapport d'appréciation, étant donné qu'une telle évaluation n'était pas prévue par les dispositions légales applicables à l'époque ou pour les stagiaires-instituteurs, dont l'entretien d'appréciation doit être organisé au cours des trois derniers mois de la première et de la deuxième année de stage. Lorsque la deuxième année de stage est inférieure à un semestre, il n'est pas procédé à une nouvelle appréciation. Dans l'enseignement fondamental, les procédures d'affectation pour l'année scolaire suivante se déroulent cependant généralement avant la remise du rapport d'appréciation, et donc avant la communication de la mention finale, ce qui a comme



conséquence que les stagiaires-instituteurs ne sont généralement pas en possession d'un rapport d'appréciation au moment des procédures d'affectation. De ce fait, les stagiaires sollicitent une note d'inspection auprès du directeur de région pour pouvoir participer à la procédure d'affectation.

Au vu des nouvelles dispositions dans la fonction publique, aucune nouvelle appréciation ne sera désormais établie au cours de la carrière du fonctionnaire. L'instituteur conserve donc la note qui lui a été attribuée lors de l'appréciation effectuée à la fin de son stage ou en début de carrière. Il serait dès lors tenu de présenter cette même note lors de chaque demande de réaffectation, même si elle ne reflète plus nécessairement ses compétences actuelles ni l'évolution de son expérience professionnelle.

Afin de remédier à cette situation, il est proposé, dans le cadre du présent projet de loi, d'offrir à chaque agent la possibilité de solliciter, s'il le souhaite, une nouvelle note d'inspection, sans que celle-ci ne lui soit imposée.

L'agent conserve ainsi la liberté de choisir le document qu'il souhaite présenter pour le classement : soit son dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles, soit, s'il estime que ce rapport ne reflète plus de manière adéquate ses compétences actuelles, une nouvelle note d'inspection délivrée à sa demande.

Il convient de préciser qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle appréciation professionnelle au sens du système d'évaluation aboli dans la fonction publique, mais d'une possibilité laissée à l'agent d'actualiser, sur base volontaire, la note servant à son classement dans le cadre d'une procédure d'affectation.

Enfin, les nouvelles dispositions légales de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat introduisent une coexistence de deux systèmes de notation, d'une part, les agents évalués selon l'ancien système chiffré (1 à 4) et d'autre part, ceux évalués selon le nouveau système binaire (« suffisant » / « insuffisant »).

Étant donné qu'à ce stade certains agents ont encore un rapport d'appréciation avec une mention allant de 1 à 4 et que d'autres sont désormais évalués selon le nouveau système binaire (« suffisant » / « insuffisant »), il est nécessaire de prévoir une équivalence entre ces deux systèmes afin de garantir un traitement égalitaire des agents dans le cadre du classement, notamment lorsque l'agent ne fait pas valoir sa note d'inspection pour la procédure d'affectation. Ainsi, il est proposé que le règlement grand-ducal modifié du 27 juin 2016 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental, soit adapté prévoyant que la mention « suffisant » équivaut à 10 points et la mention « insuffisant » équivaut à 5 points.

Par ailleurs, afin de garantir une égalité complète entre les agents évalués selon l'ancien système (1 à 4) et ceux évalués selon le nouveau système (« suffisant » / « insuffisant »), il est prévu que **tout agent puisse demander et utiliser une note d'inspection** pour sa procédure de classement. Toutefois, la demande d'une note d'inspection demeure facultative et relève du libre choix de l'agent. Cette note, établie selon les modalités prévues par le règlement, pourra attribuer des valeurs de **5, 10, 15 ou 20 points**, permettant ainsi de classer tous les candidats sur une même échelle, indépendamment du système d'évaluation initial.



## Texte du projet de loi

### **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,  
Le Conseil d'État entendu ;  
Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;  
Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 4, alinéa 8, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est supprimé.

#### **Art. 2.**

L'article 9, paragraphe 2, point 1, de la même loi est remplacé comme suit :

« 1. selon le choix de l'instituteur ou du stagiaire-instituteur, le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou la note d'inspection la plus récente ; ».

#### **Art. 3.**

L'article 11<sup>quater</sup>, paragraphe 2, point 1, de la même loi est remplacé comme suit :

« 1. selon le choix de l'I-EBS, le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou la note d'inspection la plus récente ; ».



## Commentaire des articles

### **Ad article 1<sup>er</sup>**

Suite aux modifications apportées à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, lesquelles abolissent le système d'appréciation des performances professionnelles des agents publics, la disposition prévue à l'article 4, alinéa 8, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental n'a plus lieu d'être.

En effet, cette disposition prévoyait l'octroi d'un congé spécifique aux instituteurs ayant obtenu un niveau de performance 4 lors de leur évaluation. Or, la suppression du mécanisme d'évaluation rend cet avantage sans fondement juridique ni finalité pratique.

La suppression de cet alinéa vise dès lors à adapter la législation relative au personnel de l'enseignement fondamental au nouveau cadre statutaire applicable à l'ensemble des agents de l'État.

### **Ad article 2**

L'article 2 du projet de loi vise à adapter la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental aux conséquences de la suppression du système d'appréciation pour les fonctionnaires et de la réforme du dispositif d'évaluation applicable aux fonctionnaires-stagiaires, intervenue à la suite de l'accord salarial du 9 décembre 2022.

Actuellement, l'article 9, paragraphe 2, point 1, de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée prévoit que, pour la procédure de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur, l'agent doit remettre le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, la note d'inspection.

Le rapport d'appréciation dont l'agent dispose — généralement établi à la fin du stage ou en début de carrière — demeure valable pour toute la durée de la carrière, sans nécessairement refléter l'évolution de ses compétences, de son expérience professionnelle ou de son engagement depuis cette première évaluation.

Par ailleurs, dans le cadre de l'enseignement fondamental, le rapport d'appréciation du stagiaire-instituteur est établi au cours des trois derniers mois de la première et de la deuxième année de stage. Toutefois, les procédures d'affectation pour l'année scolaire suivante ont généralement lieu avant la remise de ce rapport, de sorte que les stagiaires ne disposent pas encore de leur appréciation au moment du dépôt de leur demande d'affectation à un poste vacant. Ils doivent dès lors solliciter une note d'inspection auprès du directeur de région afin de pouvoir participer à la procédure d'affectation.

Il en résulte une situation paradoxale : certains agents, n'ayant jamais été en possession d'un rapport d'appréciation en raison de leur ancienneté ou des délais d'établissement, peuvent obtenir et présenter une note d'inspection, alors que les agents disposant déjà d'un rapport ne peuvent pas demander une nouvelle note pour actualiser leur évaluation. D'autant plus, une fois le rapport d'appréciation établi, il se peut qu'il ne reflète plus la réalité des compétences actuelles de l'agent, mais qu'il doit cependant le remettre à chaque demande pour un poste vacant.



La nouvelle rédaction confère à l'ensemble des agents concernés la liberté de choisir le document qu'ils souhaitent joindre à leurs candidatures : soit leur dernier rapport d'appréciation, soit la note d'inspection la plus récente.

Cette note d'inspection ne constitue pas une réintroduction du système d'évaluation supprimé, mais une possibilité laissée à l'agent d'actualiser volontairement son évaluation professionnelle, dans un cadre strictement facultatif.

La modification consacre donc le caractère optionnel de la demande de note d'inspection, tout en permettant aux agents de disposer d'une appréciation plus représentative de leur parcours professionnel.

En ce qui concerne les modalités de la demande de la note d'inspection, il est renvoyé au projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 juin 2016 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental.

### ***Ad article 3***

L'article 11<sup>quater</sup> de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental prévoit actuellement que les décisions relatives au changement d'affectation des instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques, sont prises sur base, notamment, « du dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, de la note d'inspection la plus récente ».

Dans un souci d'harmonisation avec la modification proposée à l'article 9, paragraphe 2, point 1, de la même loi, il est nécessaire d'adapter également cette disposition.

Cette adaptation permettra d'assurer une égalité de traitement entre l'ensemble des instituteurs, en leur offrant la même possibilité de choix entre la présentation de leur rapport d'appréciation ou d'une note d'inspection.



## Loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

(Mém. A – 20 du 16 février 2009, p. 215)

modifiée par

Loi du 2 mars 2010, (Mém. A – 41 du 16 mars 2010, p. 636; doc. parl. 6089)

Loi du 12 mars 2011, (Mém. A – 73 du 18 avril 2011, p. 1214; doc. parl. 6215)

Loi du 18 juillet 2013, (Mém. A – 139 du 29 juillet 2013, p. 2788; doc. parl. 6390)

Loi du 25 mars 2015, (Mém. A – 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459)

Loi du 30 juillet 2015, (Mém. A – 166 du 28 août 2015, p. 3910; doc. parl. 6773)

Loi du 27 juin 2016, (Mém. A – 111 du 30 juin 2016, p. 1986; doc. parl. 6903)

Loi du 7 décembre 2016, (Mém. A – 251 du 13 décembre 2016, p. 4572; doc. parl. 7001)

Loi du 29 juin 2017, (Mém. A – 617 du 5 juillet 2017; doc. parl. 7104)

Loi du 2 août 2017, (Mém. A – 695 du 9 août 2017; doc. parl. 7010)

Loi du 2 août 2017, (Mém. A – 696 du 9 août 2017; doc. parl. 7078)

Loi du 22 juin 2018, (Mém. A – 518 du 26 juin 2018; doc. parl. 7206)

Loi du 1<sup>er</sup> août 2019, (Mém. A – 563 du 20 août 2019; doc. parl. 7440)

Loi du 6 août 2021 (Mém. A - 615 du 13 août 2021; doc. parl. 7658)

Loi du 8 juillet 2022 (Mém. A - 346 du 11 juillet 2022; doc. parl. 7894)

Loi du 23 juillet 2024 (Mém. A - 328 du 1<sup>er</sup> août 2024; doc. parl. 8163).

### Chapitre I – Définitions

#### Art. 1<sup>er</sup>.

Au sens de la présente loi, sont désignés par les termes

1. ministre, le ministre de l'Éducation nationale;
2. (...) (*supprimé par la loi du 29 juin 2017*)

### Chapitre II - Le personnel des écoles de l'enseignement fondamental

#### Art. 2.

- (1) Il est créé un cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental ayant pour mission d'assurer l'enseignement et l'encadrement socio-éducatif des élèves fréquentant une école de l'enseignement fondamental.
- (2) Le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental est placé sous l'autorité du ministre.

(*Loi du 25 mars 2015*)

«(3) Le cadre du personnel comprend des « directeurs et directeurs adjoints de région »<sup>1</sup> et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

- (4) En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le cadre peut comprendre des stagiaires et des employés de l'État.
- (5) Des agents d'autres administrations et services de l'État peuvent être détachés auprès du cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental.

(*Loi du 18 juillet 2013*)

«(6) Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel mentionnés au paragraphe 3, point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:

- a. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;

b. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;

---

1 Modifié par la loi du 29 juin 2017.

Ministère d'État – Service central de législation

c. les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.

(7) La durée normale de travail et le régime des congés du personnel mentionné au paragraphe 3, point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'Etat des fonctions correspondantes.»

#### **Art. 3.**

Selon les besoins, le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental peut également comprendre des membres de la réserve de suppléants prévue au chapitre V.

### **«Chapitre III - Les instituteurs et les instituteurs spécialisés de l'enseignement fondamental**

#### *Section I<sup>er</sup> – Les instituteurs»<sup>1</sup>*

#### **Art. 4.**

L'enseignement fondamental est assuré par des instituteurs.

Les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, sont encadrées par des équipes comprenant un instituteur et un éducateur. Les modalités d'encadrement des classes d'éducation précoce sont fixées par règlement grand-ducal.

La tâche normale des instituteurs des deuxième, troisième et quatrième cycles, tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, comprend vingt-trois leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que «cent trente-quatre heures de travail annuelles»<sup>2</sup> à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

La tâche normale des instituteurs du premier cycle comprend vingt-cinq leçons hebdomadaires d'enseignement direct et « trente-six heures d'appui pédagogiques annuelles ainsi que cent cinquante-deux heures de travail annuelles »<sup>1</sup> à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

*(Loi du 22 juin 2018)*

« Par dérogation à l'alinéa 4, lorsque les intérêts pédagogiques locaux l'exigent, le ministre peut autoriser, sur demande des autorités communales et sur avis favorable du directeur de région concerné, une augmentation du volume des heures d'appui pédagogique annuelles à prester par les instituteurs du premier cycle d'une même école à cinquante-quatre heures et une réduction du travail annuel à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école à cent trente-quatre heures. »

Les instituteurs bénéficient des décharges pour ancienneté suivantes:

- au moment d'atteindre l'âge de quarante-cinq ans: une leçon d'enseignement direct;
- au moment d'atteindre l'âge de cinquante ans: deux leçons d'enseignement direct;
- au moment d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans: quatre leçons d'enseignement direct.

Un règlement grand-ducal détermine le détail de la tâche, les modalités d'octroi et le volume des décharges pour activités connexes dans l'intérêt du fonctionnement de l'école ou de l'enseignement en général, ainsi que les modalités d'octroi et d'indemnisation des leçons supplémentaires.

*(Loi du 27 juin 2016)*

~~«Les instituteurs qui obtiennent un niveau de performance 4 à l'occasion de l'appréciation de leurs compétences professionnelles telle que prévue à l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient d'un congé correspondant à 12 leçons d'enseignement direct pendant la première année scolaire de la période de référence suivant l'appréciation. Ce congé correspond à une diminution de leur tâche d'enseignement de 0,33 leçon hebdomadaire d'enseignement direct pendant l'année scolaire en question. Les mêmes modalités s'appliquent pour les membres de la réserve de suppléants.»~~

*(Loi du 22 juin 2018)*

#### **« Art. 5.**

Le ministre organise chaque année le concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Le concours comporte deux options, une « option C1 » et une « option C2-C4 ».

Les candidats disposant de la qualification pour enseigner au premier cycle de l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l'« option C1 ».

Les candidats disposant de la qualification pour enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l'« option C2-C4 ».

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 29 juin 2017.

<sup>2</sup> Modifié par la loi du 7 décembre 2016.

Les candidats disposant de la qualification d'enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental peuvent se présenter aux épreuves des deux options.

Les candidats ayant passé les épreuves du concours, « option C1 », sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle, dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil.

Les candidats ayant passé les épreuves du concours, « option C2-C4 », sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles, dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil.

Les conditions d'admission au concours, les contenus et les modalités du concours et du stage ainsi que les indemnités des membres des jurys des épreuves préliminaires et des épreuves de classement du concours sont définies par règlement grand-ducal. »

**Art. 6.**

Peut être « admis au stage préparant à la fonction d'instituteur »<sup>11</sup> à condition (. . .)<sup>2</sup> et de s'être classé en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur:

- 1) le détenteur du bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg,
- 2) le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- 3) le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

*(Loi du 22 juin 2018)*

- « 4) le détenteur d'un diplôme de bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1<sup>er</sup>, section 3, articles 6 et 7, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent qui a réussi « au certificat de formation pédagogique visé »<sup>3</sup> à l'article 20bis. »

*(Loi du 30 juillet 2015)*

« Pour être admis au stage, les candidats doivent fournir la preuve de l'inscription de leur titre d'enseignement supérieur au registre des titres d'enseignement supérieur. »

*(Loi du 22 juin 2018)*

« L'inscription d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré dans un État membre du Benelux visée à l'alinéa précédent se fera d'office dans le registre des titres d'enseignement supérieur, conformément à la décision du 18 mai 2015 du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur. »

*(Loi du 27 juin 2016)*

« Pour être admis au stage, les candidats doivent également disposer:

1. d'une attestation de formation de base en matière de secourisme d'une durée minimale de vingt-huit heures, accomplie au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, reconnue équivalente par le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une administration des services de secours;
2. d'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique d'une durée minimale de douze heures, reconnu équivalent par le ministre sur avis de la Fédération luxembourgeoise de natation et de sauvetage;
3. d'une attestation d'activités d'encadrement d'enfants ou d'adolescents, âgés entre trois et dix-huit ans, d'un volume de quatre-vingts heures au moins, (. . .)<sup>1</sup>, rémunérées ou non rémunérées et organisées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger par un organisme privé ou une institution publique, reconnue par le ministre.

Un candidat qui souffre d'une incapacité physique ne lui permettant pas d'obtenir l'attestation prévue au point 1 ci-dessus ou le brevet mentionné au point 2 ci-dessus peut en être dispensé par le ministre. »

*(Loi du 30 juillet 2015)*

**« Art. 7.**

Le stage préparant à la fonction d'instituteur se déroule conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ainsi que des règlements grand-ducaux pris en son exécution. »

1 Remplacé par la loi du 30 juillet 2015.

2 Supprimé par la loi du 22 juin 2018.

3 Modifié par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019.

(Loi du 22 juin 2018)

« Sous réserve d'avoir terminé avec succès le stage précité, les stagiaires-instituteurs sont nommés à la fonction d'instituteur par l'autorité investie du pouvoir de nomination au moment de leur affectation à un poste d'instituteur. »

(Loi du 22 juin 2018)

« **Art. 8.**

(1) Le ministre établit chaque année une première liste des postes d'instituteur vacants, qui est publiée au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, ainsi qu'une première liste bis publiée après les opérations d'affectation et de réaffectation de la première liste.

La première liste bis comprend les différents postes d'instituteur devenus vacants suite aux opérations d'affectation et de réaffectation de la première liste.

(2) Après les opérations d'affectation et de réaffectation qui ont lieu dans le cadre de la première liste et de la première liste bis prévues à l'article 9, le ministre établit un relevé des vacances de poste.

Dans ce relevé, il détermine les postes réservés aux stagiaires-instituteurs admis au stage débutant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année. Les stagiaires-instituteurs sont affectés en fonction de leur ordre de classement établis au concours visé à l'article 5.

(3) Après l'affectation des stagiaires-instituteurs admis au stage, le ministre procède à la réaffectation d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.

(4) Après la réaffectation d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, le ministre publie une deuxième liste des vacances de poste. L'affectation aux postes vacants de la liste précitée se fait dans l'ordre suivant :

1. les membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 5 ;
2. les remplaçants, conformément à l'article 27.

Les décisions individuelles d'affectation et de réaffectation sont prises par le ministre.

L'affectation des membres de la réserve de suppléants et des remplaçants n'est valable, à chaque fois, que pour une année scolaire au maximum.

Tout poste d'instituteur vacant, sur lequel aucun instituteur ou stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur n'a pu être affecté est déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente. »

(Loi du 22 juin 2018)

« **Art. 9.**

(1) Le ministre affecte les instituteurs, ainsi que les stagiaires-instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit à une direction de région.

L'instituteur souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre, soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste bis des postes d'instituteur vacants.

Le stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur présente sa demande d'affectation au ministre, soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste bis des postes d'instituteur vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur ou d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une école, à une classe de l'État ou à une direction de région sont prises par le ministre.

(2) Dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, les décisions de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une classe ou école de l'État sont prises par le ministre sur base des éléments suivants :

1. ~~le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, la note d'inspection~~ **selon le choix de l'instituteur ou du stagiaire-instituteur, le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou la note d'inspection la plus récente** ;
2. l'ancienneté de service à partir de l'admission au stage.

Les décisions de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste dressée par le directeur de région sur base des mêmes éléments que ceux prévus à l'alinéa qui précède.

(3) Dans le cadre de la première liste bis des postes d'instituteur vacants, les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur sont prises par le ministre parmi tous les candidats classés sur base des mêmes éléments pris en compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste des postes d'instituteur vacants.

(4) Le détail des critères de classement, ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs, des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur et des candidats classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur sont déterminés par règlement grand-ducal. »

(Loi du 29 juin 2017)

**« Art. 10.**

(1) En cas de suppression d'un poste d'instituteur dans une commune, dans une école ou classe de l'Etat, l'instituteur qui l'occupait est réaffecté, au sein de la région, dans une commune, une école ou classe de l'Etat ou bien à la direction. Si aucun poste n'est disponible dans cette région, l'instituteur est réaffecté dans une commune, une école ou une classe de l'Etat ou bien à la direction d'une région avoisinante.

(2) Dans le cas où l'instituteur n'est plus chargé d'une tâche d'enseignement, il est tenu d'assurer des travaux administratifs dans la direction de région concernée ou dans tout autre service pour lequel il bénéficie d'une décharge. La durée hebdomadaire de travail est dans ce cas identique à celle des fonctionnaires et employés de l'Etat occupant un travail administratif.

Si l'instituteur ne peut être chargé d'une tâche d'enseignement que pour une partie seulement des leçons prévues à l'article 4, il se voit chargé alternativement d'une tâche d'enseignement et d'une tâche administrative dans la direction de région concernée ou dans tout autre service pour lequel il bénéficie d'une décharge. Une leçon d'enseignement direct équivaut, dans un tel cas, à deux heures de travail administratif.»

**Art. 11.**

(Loi du 18 juillet 2013)

«Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un instituteur « ou un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur »<sup>1</sup> dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.»

(Loi du 29 juin 2017)

*«Section II . - Les instituteurs spécialisés*

**Art. 11 bis**

(1) Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les instituteurs spécialisés suivants :

1. les instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, dénommés ci-après « I-EBS » ;
2. les instituteurs spécialisés en développement scolaire, dénommés ci-après « I-DS ».»

(Loi du 6 août 2021)

«3. les instituteurs spécialisés en compétences numériques, dénommés ci-après « I-CN ».»

(Loi du 29 juin 2017)

«(2) La tâche normale des I-EBS comprend :

1. vingt-trois leçons hebdomadaires de prise en charge d'élèves à besoins éducatifs particuliers dans le respect d'une approche inclusive au sein de l'école ou d'assistance à ces élèves dans leur classe, auxquelles viennent s'ajouter la préparation de ces leçons ;
2. cent soixante-douze heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école, conformément aux missions prévues à l'article 27, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, excepté les points 2 et 3 ;
3. seize heures de formation continue annuelles.

Les I-EBS bénéficient des décharges pour ancienneté suivantes :

1. au moment d'atteindre l'âge de quarante-cinq ans : une leçon de prise en charge ;
2. au moment d'atteindre l'âge de cinquante ans : deux leçons de prise en charge ;
3. au moment d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans : quatre leçons de prise en charge.

Les I-EBS qui obtiennent un niveau de performance 4 à l'occasion de l'appréciation de leurs compétences professionnelles telle que prévue à l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient d'un congé correspondant à 12 leçons annuelles de prise en charge pendant la première année scolaire de la période de référence suivant l'appréciation. Ce congé correspond à une diminution de leur tâche d'enseignement de 0,33 leçon hebdomadaire de prise en charge pendant l'année scolaire en question.

(3) Un règlement grand-ducal détermine le détail de la tâche des I-EBS (. . .)<sup>2</sup>.

**Art. 11 ter.**

(1) Peut être admis à la fonction d'I-EBS, l'instituteur de l'enseignement fondamental remplissant les conditions suivantes :

1. avoir accompli au moins deux années de service depuis sa nomination à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental ;

<sup>1</sup> Inséré par la loi du 22 juin 2018.

2 Supprimé par la loi du 8 juillet 2022.

2. être détenteur d'un master en relation avec l'accompagnement d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans l'enseignement fondamental ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur.

Les candidats joignent à leur demande motivée un curriculum vitae ainsi que les formations continues accomplies dans le domaine de l'accompagnement d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans l'enseignement fondamental.

(2) Les besoins en matière de prise en charge d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans le respect d'une approche inclusive au sein de l'école ou d'assistance à ces élèves dans leur classe sont signalés annuellement par les autorités communales au directeur de région avant le 10 avril. Le directeur de région les transmet avec son avis au ministre avant le 15 avril.

Il est créé une commission de recrutement des I-EBS, dénommée ci-après « la commission de recrutement », ayant pour objectif de statuer sur l'admissibilité des candidats et dont les membres ainsi que les membres suppléants sont nommés par le ministre.

Cette commission de recrutement est composée de trois directeurs de région et de trois membres représentant le ministre. Le ministre désigne un président parmi ses représentants.

Le président de la commission de recrutement transmet les candidatures retenues au ministre.

#### **Art. 11 quater.**

(1) Le ministre établit chaque année une liste des postes d'I-EBS vacants dans les écoles qui est publiée ensemble avec la première liste des postes d'instituteurs vacants, prévue à l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>.

Les I-EBS retenus par la commission de recrutement adressent leur demande d'affectation accompagnée de leur liste d'ordre des préférences au ministre qui les affecte à une ou des écoles.

(2) L'I-EBS souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre dans le cadre de la liste des postes d'I-EBS vacants.

Les décisions relatives au changement d'affectation des I-EBS à une ou des écoles sont prises par le ministre sur base des éléments suivants :

1. ~~le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, la note d'inspection la plus récente ;~~ **selon le choix de l'I-EBS, le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou la note d'inspection la plus récente ;**
2. l'ancienneté de service depuis la nomination à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un I-EBS dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

(3) Les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des I-EBS sont déterminées par règlement grand-ducal.

*(Loi du 8 juillet 2022)*

« (4) Le ministre affecte les I-DS à l'Institut de formation de l'éducation nationale selon les dispositions prévues dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. »

*(Loi du 8 juillet 2022)*

« (5) Le ministre affecte les I-CN à l'Institut de formation de l'éducation nationale selon les dispositions prévues dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. »

## **Chapitre IV - Les éducateurs gradués et les éducateurs**

### **Art. 12.**

Des éducateurs gradués et des éducateurs interviennent dans l'enseignement fondamental afin d'assurer l'encadrement socio-éducatif des élèves.

La tâche normale des éducateurs gradués et des éducateurs est fixée à quarante heures par semaine et comprend l'éducation des élèves à la vie en communauté, la collaboration dans les équipes pédagogiques et l'organisation d'activités de prise en charge socio-éducatif en dehors des heures de classe.

Les éducateurs gradués et les éducateurs ont leurs congés légaux pendant la période des vacances et des congés scolaires tels que visés par les dispositions réglementaires fixant les calendriers des vacances et congés scolaires en vigueur.

En période scolaire, la tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué et de l'éducateur est de quarante-quatre heures.

Les heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées prioritairement pendant la période des vacances et congés scolaires.

Les détails de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal.

### **Art. 13.**

Les conditions générales d'admission, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination ainsi que les conditions spécifiques propres aux fonctions d'éducateur gradué et d'éducateur telles que définies à l'article 12 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

- 1) Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelors en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
- 2) Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

(Loi du 30 juillet 2015)

**« Art. 14.**

(1) L'affectation ou le changement d'affectation des éducateurs gradués et des éducateurs à une commune, une école ou classe de l'État ou bien « une direction de région »<sup>1</sup> sont décidés par le ministre.

Les stagiaires éducateurs gradués ou stagiaires éducateurs nouvellement admis au stage sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours de recrutement. Cette affectation vaut pour toute la durée du stage.

(Loi du 29 juin 2017)

« Si cette affectation devient caduque faute de poste disponible dans la commune, l'école ou la classe de l'État ou bien dans la direction de région où le stagiaire a été affecté l'année scolaire précédente, et par dérogation à l'alinéa précédent, le stagiaire est réaffecté d'office, après avoir été entendu en ses observations par le ministre ou son délégué, soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit à une direction de région avoisinante. La réaffectation d'office des stagiaires concernés se fait après les opérations de réaffectation des éducateurs gradués et des éducateurs. »

Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducateur qui souhaitent être changés d'affectation présentent leur demande au ministre dans le cadre de la 1<sup>re</sup> liste des postes vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation à une école ou classe de l'État ou bien à « une direction de région »<sup>1</sup> sont prises par le ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par « le directeur »<sup>1</sup> sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

Le ministre établit chaque année la liste des postes d'éducateur gradué et d'éducateur vacants dans l'enseignement fondamental, qui est une liste nationale et qui est publiée au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

(2) Après les opérations de réaffectation des éducateurs gradués et éducateurs, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants. Les opérations d'affectation se font dans le respect de l'ordre de priorité suivant:

1. par les stagiaires nouvellement admis au stage préparant à la fonction d'éducateur gradué et d'éducateur;
2. par les employés de l'État de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducateur dans l'enseignement fondamental;
3. par des détenteurs d'un diplôme d'éducateur gradué ou d'éducateur, postulant une admission comme employés au service de l'État dans la carrière respective.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités de la procédure d'affectation et de réaffectation des éducateurs gradués et des éducateurs sont déterminés par règlement grand-ducal. »

**Art. 14 bis.**

Une réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs, placée sous l'autorité du ministre, est mise en place pour assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un éducateur gradué ou d'un éducateur ou pour occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant.

La tâche des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs est identique à celle des éducateurs gradués et des éducateurs titularisés faisant partie du cadre du personnel de l'enseignement fondamental.

**Art. 14 ter.**

La réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs peut comprendre:

1. des éducateurs gradués et des éducateurs engagés sous le statut du fonctionnaire de l'État;
2. des éducateurs gradués engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'État, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelors en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
3. des éducateurs engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'État, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre;

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 29 juin 2017.

4. des éducateurs gradués engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'État, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
5. des éducateurs engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'État, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

(Loi du 29 juin 2017)

«Le ministre affecte les membres de cette réserve à une direction de région. Le directeur concerné les charge soit de remplacer temporairement un éducateur gradué ou un éducateur absents, soit d'occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant.»

Pendant les périodes où les membres de cette réserve n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle, ils sont chargés d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement par « le directeur concerné »<sup>1</sup>.

Les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de cette réserve sont déterminées par règlement grand-ducal.

#### **Art. 14 quater.**

Nul n'est admis à la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État pour les emplois définis à l'article 14ter, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État pour les emplois définis à l'article 14ter, points 2 à 5 ci-dessus.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve des éducateurs gradués et éducateurs se fait dans la limite des postes de renforcement prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel et inscrits dans le programme de recrutement quinquennal arrêté par le Gouvernement. «

### **Chapitre V - La réserve de suppléants**

#### **Art. 15.**

Une réserve de suppléants, placée sous l'autorité du ministre, comprenant des instituteurs ainsi que des chargés de cours visés à l'article 16, points 2 à 8, est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.

Les membres de la réserve de suppléants ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.

La tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, «d'une tâche administrative ainsi que de seize heures de formation continue annuelles».<sup>2</sup> Le contenu des différentes tâches est fixé par règlement grand-ducal. Pour ce qui est de la tâche hebdomadaire d'enseignement direct, elle se définit comme suit:

- a) lors de remplacements d'une durée inférieure à un mois, elle correspond à celle des instituteurs remplacés;
- b) lors de remplacements d'une durée d'un mois au moins, elle est fixée à
  - 26 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au premier cycle;
  - 24 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au deuxième, troisième ou quatrième cycle.

Pendant les périodes où les membres de la réserve de suppléants n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle d'enseignement, ils sont tenus d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement.

Ces tâches sont fixées au prorata de la différence entre une tâche hebdomadaire normale d'enseignement et la tâche hebdomadaire d'enseignement effectivement prestée.

#### **Art. 16.**

(Loi du 2 août 2017)

« La réserve de suppléants peut comprendre :

1. des instituteurs ;
- 2.a) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur ;

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 29 juin 2017.

<sup>2</sup> Modifié par la loi du 7 décembre 2016.

- b) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur ;

(Loi du 22 juin 2018)

« c) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelors en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1<sup>er</sup>, section 3, articles 6 et 7, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent et admis à la réserve de suppléants jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2023 ; »

3.a) des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant : a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur ; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction ; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;

b) des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ;

c) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 ;

d) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 12 de la loi du 2 août 2017 portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion ou d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre ;

4. des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle ;

5. des chargés de cours en cycle de formation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle. »

(Loi du 18 juillet 2013)

« Le ministre affecte les membres de la réserve de suppléants soit à une direction de région, soit, pour une année scolaire, à une commune, une classe ou école de l'État, afin de pourvoir un poste d'instituteur resté vacant. »<sup>1</sup> Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve de suppléants sont déterminés par règlement grand-ducal.»

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve de suppléants dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

(...) (abrogé par la loi du 18 juillet 2013)

#### Art. 17.

Nul n'est admis à la réserve de suppléants s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État pour les emplois définis à l'article 16, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État pour les emplois définis à l'article 16, points 2 à 8 ci-dessus.

Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance de deux des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil.

#### Art. 18.

En dehors des conditions fixées à l'article 17, les candidats à un emploi de chargé de cours de la réserve de suppléants doivent

- 1) être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre;
- 2) être détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, délivrée par le ministre.

(Loi du 22 juin 2018)

« Les candidats visés à l'article 16, point 2., sont dispensés du stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental. »

**Art. 19. - 21.** (abrogés par la loi du 27 juin 2016)

(Loi du 22 juin 2018)

#### « Art. 19bis.

Il est créé une commission de recrutement ayant pour objectif de statuer sur l'admissibilité des candidats visés à l'article 16, point 2., lettre c), dans la réserve de suppléants.

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 22 juin 2018.

Cette commission, instituée par le ministre, comprend cinq membres, à savoir deux membres représentant le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions dont un assume la fonction de président, le président du collège des directeurs de l'enseignement fondamental, le directeur de l'Institut de formation de l'Éducation nationale et un membre représentant le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

La commission de recrutement est convoquée par le ministre si le nombre de candidats inscrits au Concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental est inférieur au nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil.

Le président de la commission transmet les candidatures retenues au ministre.

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

**« Art. 20bis.**

Les chargés de cours membres de la réserve de suppléants, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 2, suivent la formation du certificat de formation pédagogique d'un volume d'au moins 246 heures organisée conformément à la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. »

*(Loi du 27 juin 2016)*

**« Art. 22.**

Les personnes énumérées à l'article 16, points « 2 et 3 »<sup>1</sup>, bénéficient d'un engagement en qualité d'employé de l'État à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle auprès de la réserve de suppléants.

*(Loi du 22 juin 2018)*

« Les remplaçants visés à l'article 27 peuvent bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée en fonction de leur ancienneté de service, ainsi que de leur évaluation établie par le directeur de région concerné. »

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant.»

*(Loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

**« Art. 22bis.**

Les chargés de cours membres de la réserve de suppléants, occupant un des emplois définis à l'article 16 qui suivent la formation en cours d'emploi du Bachelor en sciences de l'éducation offert par l'Université du Luxembourg, bénéficient d'une décharge déterminée par la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. »

**Art. 23.**

Les membres de la réserve engagés sous le statut de l'employé de l'État sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre.

*(Loi du 22 juin 2018)*

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les membres de la réserve de suppléants engagés sous le statut de l'employé de l'État visés à l'article 16, point 2, sont classés dans la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement. »

Les modalités de classement et de rémunération de ces agents sont fixées par règlement grand-ducal. Lors de la reconstitution de leur carrière, il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup> et alinéa 2, première phrase.

## Chapitre VI - Les autres intervenants

**Art. 24.**

L'État peut engager sous le régime de l'employé de l'État ou du salarié de l'État des ressortissants étrangers pour les charger d'activités dans l'intérêt de l'enseignement fondamental. Les personnes à engager doivent:

- 1) être détentrices de l'un des diplômes ou certificats visés à l'article 6, points 2 et 3;
- 2) démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 22 juin 2018.

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 22 juin 2018.

- 3) remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 25.**

L'État peut engager sous le régime de l'employé de l'État ou du salarié de l'État des ressortissants étrangers en qualité de médiateurs interculturels.

Ils ont pour mission de favoriser l'insertion scolaire des enfants étrangers et d'assurer les liens entre l'école et les familles de ces élèves par le biais d'un travail de traduction, d'information ou de médiation. Les personnes à engager doivent:

- 1) être détentrices d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;
- 2) démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;
- 3) remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État.

Les médiateurs interculturels interviennent ponctuellement, à la demande des enseignants, « des directeurs »<sup>1</sup> et parents d'élèves pour des situations exclusivement scolaires ou en relation directe avec la scolarisation d'un enfant.

Les interventions des médiateurs interculturels sont coordonnées par le ministre.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

*(Loi du 23 juillet 2024)*

**« Art. 26.**

L'État peut engager sous le régime de fonctionnaire de l'État, groupe de traitement C1, ou sous le régime de l'employé de l'État, groupe d'indemnité C1, des assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « A-EBS ».

Pour être admis à la fonction d'A-EBS, l'agent doit être titulaire d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou présenter une attestation certifiant des études reconnues équivalentes par le ministre.

La tâche des A-EBS est déterminée par la loi du 23 juillet 2024 fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale.

Les conditions et modalités de déroulement du stage des A-EBS sont fixées par la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. »

**Art. 27.**

*(Loi du 18 juillet 2013)*

«A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement temporaire d'un instituteur ou pourvoir à une vacance de poste en cours d'année par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.»

Par dérogation à l'alinéa qui précède, une commune peut procéder à ce remplacement, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements ainsi que les modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité de remplacement sont fixées par règlement grand-ducal.

*(Loi du 22 juin 2018)*

« Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, lettre d), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État est constatée pendant un délai de trois mois à partir de la date d'effet de l'engagement. »

## Chapitre VII - La planification des besoins en personnel enseignant et éducatif

**Art. 28.**

Les besoins en personnel des écoles de l'enseignement fondamental et les mesures destinées à y faire face font l'objet d'une planification continue, couvrant des périodes de cinq années scolaires.

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 22 juin 2018.

**Art. 29.**

Il est institué une commission d'experts, chargée de procéder aux études nécessaires à la planification.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission.

Les membres de la commission ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par le règlement grand-ducal mentionné à l'alinéa précédent.

**Art. 30.**

Pour la détermination des besoins actuels et l'évaluation des besoins futurs de la période sous examen, la commission tient compte notamment:

1. des besoins spécifiques déclarés par les communes dans le cadre de l'organisation scolaire;
2. des normes pédagogiques en matière d'effectifs par classe fixées par le ministre;
3. de l'évolution démographique générale et régionale et plus particulièrement de celle des effectifs scolaires globaux prévisibles;
4. de la tâche du personnel des écoles de l'enseignement fondamental telle qu'elle est fixée dans la présente loi;
5. de la réalisation progressive des missions, ainsi que des dispositions légales et réglementaires spécifiques de l'enseignement fondamental;
6. des besoins en personnel à prévoir pour assurer les remplacements;
7. des réformes organiques ou pédagogiques et de toutes autres mesures ou situations susceptibles de modifier les besoins en personnel des écoles.

**Art. 31.**

Chaque année la commission remet au ministre un rapport général comprenant notamment:

1. des données statistiques concernant l'organisation de l'année scolaire en cours;
2. l'évaluation des besoins prévisibles en personnel des écoles de l'enseignement fondamental couvrant la période des cinq années subséquentes.

**Art. 32.**

Sur base du rapport général de la commission, le ministre propose au Gouvernement en conseil un programme de recrutement de personnel pour la période quinquennale à venir.

**Art. 33.**

Le Gouvernement en conseil arrête le volume et les échéances du programme de recrutement.

Les engagements de personnel pour autant qu'ils dépassent le remplacement du personnel quittant le service, sont autorisés par la loi budgétaire.

*(Loi du 29 juin 2017)*

### «Chapitre VIII – Le personnel des directions de region

*(Loi du 18 juillet 2013)*

**Art. 34**

La surveillance des écoles de l'enseignement fondamental est assurée par les directeurs placés sous l'autorité du ministre.

**Art. 35.**

Les directeurs doivent être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement fondamental ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur.

Pour être admis aux fonctions de directeur et de directeur adjoint, les candidats doivent avoir occupé pendant cinq ans au moins depuis leur date de nomination soit une fonction dans la catégorie de traitement A de la rubrique « Enseignement » ou dans la catégorie de traitement A du sous-groupe éducatif et psycho-social de la rubrique « Administration générale », soit une fonction dirigeante dans l'Education nationale.»

**Art. 39.**

*(Loi du 18 juillet 2013)*

«Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans un bureau régional d'inspection sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et y détachés.»

Au cas où son grade est supérieur à celui de chef de bureau, le fonctionnaire est placé hors cadre par dépassement des effectifs de son grade de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de sa carrière, il peut être promu jusqu'à la fonction d'inspecteur principal premier en rang par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion. Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché auprès d'un bureau régional dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.

### Chapitre IX - Dispositions modificatives

#### Art. 40.

La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État est modifiée et complétée comme suit:

- a) À l'article 3, alinéas 1 et 3 sont supprimées les références «15°» et «17°» à l'article 22, section IV. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.
- b) À l'article 8, section III., alinéa 3, les termes «grade E4» sont remplacés par ceux de «grade E6».
- c) À l'article 19, les deux alinéas du paragraphe 2, et le paragraphe 4 sont supprimés, les anciens paragraphes 5 et 6 devenant les nouveaux paragraphes 2 et 3.
- d) À l'article 20, la section I. est supprimée et l'ancienne section II. devient l'unique section de l'article 20.
- e) À l'ancienne section II. de l'article 20, devenue l'unique section de cet article, les termes «E4» sont supprimés à l'alinéa premier et les alinéas 2 et 3 sont supprimés.
- f) L'article 20ter est supprimé.
- g) À l'article 22, section IV., les points 15° et 17° sont supprimés.
- h) À l'article 22, section V., les points 4° et 5° sont supprimés.
- i) À l'annexe A – Classification des fonctions – rubrique IV «Enseignement» sont supprimées dans les grades renseignés les carrières et fonctions suivantes:

E3	Différents établissements	instituteur [IV-15°, V-4°]
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale <sup>80, 93</sup> [IV-15°, V-4°]
	Éducation différenciée	instituteur <sup>67</sup> [IV-15°, V-4°]
	Éducation préscolaire	instituteur [IV-15°, V-4°]
	Enseignement primaire	instituteur [IV-15°, V-4°]

E3ter	Différents établissements	instituteur d'enseignement complémentaire <sup>67</sup> [V-4°, V-5°]
	Différents établissements	instituteur d'enseignement spécial [V-4°, V-5°]
	Différents établissements	instituteur principal <sup>47</sup> [V-4°, V-5°]
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale <sup>80, 93</sup> [IV-17°, V-5°]
	Éducation différenciée	instituteur d'enseignement spécial <sup>67</sup> [V-4°, V-5°]
	Éducation différenciée	instituteur d'enseignement complémentaire <sup>67</sup> [V-4°, V-5°]
	Éducation préscolaire	instituteur principal <sup>58</sup> [V-4°, V-5°]
	Enseignement primaire	instituteur d'enseignement spécial <sup>25</sup> [V-4°, V-5°]
	Enseignement primaire	instituteur principal [V-4°, V-5°]
	Enseignement secondaire technique	instituteur d'enseignement préparatoire <sup>93</sup>
	Force publique	instituteur [IV-17°, V-4°]
E 4	Différents établissements	instituteur d'enseignement technique <sup>47</sup>
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'enseignement technique <sup>31</sup>
	Centre de logopédie	instituteur d'enseignement logopédique <sup>58</sup>
	Centres socio-éducatifs de l'État	instituteur spécial <sup>8, 78</sup>
	Éducation différenciée	instituteur d'éducation différenciée <sup>67</sup>
	Enseignement primaire	instituteur d'enseignement primaire supérieur
	Enseignement secondaire technique	institutrice d'enseignement ménager agricole <sup>31</sup>
	Force publique	instituteur spécial <sup>25</sup> (doit remplir les conditions prévues à l'article 19, paragraphe 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963)
	Maisons d'enfants de l'État	instituteur spécial <sup>123</sup>

PERSONNEL

- j) À l'annexe A – Classifications des fonctions – rubrique IV «Enseignement» sont ajoutées au grade E5 les carrières et fonctions suivantes:

E5	Différents établissements	instituteur
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale
	Éducation différenciée	instituteur
	Enseignement fondamental	instituteur
	Enseignement fondamental	Instituteur d'éducation préscolaire
	Enseignement fondamental	Instituteur d'enseignement primaire
	Enseignement fondamental	Instituteur d'enseignement spécial
	Différents établissements	instituteur d'enseignement spécial
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale
	Éducation différenciée	instituteur d'enseignement spécial
	Différents établissements	instituteur d'enseignement préparatoire
	Force publique	instituteur
	Différents établissements	instituteur d'enseignement technique
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'enseignement technique
	Centre de logopédie	instituteur d'enseignement logopédique
	Centres socio-éducatifs de l'État	instituteur spécial
	Éducation différenciée	instituteur d'éducation différenciée
	Force publique	instituteur spécial
	Maisons d'enfants de l'État	instituteur spécial

- k) À l'annexe D – Détermination Tableau IV – «Enseignement» dans la carrière moyenne de l'enseignement sont supprimées dans les grades renseignés les carrières et fonctions suivantes:

moyenne de l'enseignement	E3	instituteur de l'enseignement primaire/des différents établissements/de l'éducation préscolaire/de l'éducation différenciée <sup>67</sup> /d'économie familiale <sup>80</sup>	E3
	E3ter	instituteur principal <sup>58</sup> , instituteur d'enseignement complémentaire ou d'enseignement spécial <sup>58</sup> , instituteur d'économie familiale <sup>80</sup> /de la Force publique <sup>58</sup> /de l'Éducation différenciée <sup>67</sup> /d'enseignement préparatoire <sup>93</sup>	E3ter
	E4	instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique <sup>58</sup> , instituteur des enseignements primaire supérieur/technique <sup>31</sup> , instituteur d'éducation différenciée <sup>67</sup> , instituteur spécial-Maisons d'Enfants de l'État <sup>123</sup> , instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'État <sup>78</sup> , institutrice d'enseignement ménager agricole	E4

- l) À l'annexe D – Détermination Tableau IV – «Enseignement» dans la carrière supérieure de l'enseignement sont ajoutées au grade E5, grade de la computation de la bonification d'ancienneté E5, les carrières et fonctions suivantes:

supérieure de l'enseignement	E5	Instituteur, instituteur d'enseignement primaire/des différents établissements/d'éducation préscolaire/d'éducation différenciée/d'économie familiale instituteur d'enseignement spécial, instituteur d'économie familiale/de la Force publique/ de l'Éducation différenciée/d'enseignement préparatoire	E5
		instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique, instituteur d'enseignement technique, instituteur d'éducation différenciée, instituteur spécial-Maisons d'Enfants de l'État, instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'État.	

## Chapitre X - Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

### Art. 41.

(1) Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris en la même qualité dans le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental sous le statut de fonctionnaire de l'État et affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre dans le contexte de «l'article 9, alinéa 4»<sup>1</sup> de la présente loi.

Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial qui bénéficient d'une nomination pour la seule année scolaire 2008/2009 dans une commune sont réaffectés suite à leur demande.

(2) L'instituteur d'éducation préscolaire est habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

L'instituteur d'enseignement primaire et l'instituteur d'enseignement spécial sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

L'instituteur qualifié pour enseigner dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire est habilité à enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

(3) Par dérogation à l'article 4 de la présente loi, les maîtresses de jardin d'enfants en service auprès des communes en qualité de fonctionnaires communales continuent à être habilitées à enseigner au premier cycle d'apprentissage et restent affectées à la commune auprès de laquelle elles étaient engagées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

### Art. 42.

Les détenteurs d'un brevet d'aptitude pédagogique délivré par l'Institut pédagogique, les détenteurs d'un certificat d'études pédagogiques délivré avant l'année scolaire 1994/1995 par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur avant le 1<sup>er</sup> septembre 2009 et qui ne sont pas nommés à la fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont dispensés du concours mentionné à l'article 5.

Par dérogation à l'article 5, alinéa 3 et suite à leur demande adressée au ministre, ils sont «admis au stage préparant à la fonction d'instituteur»<sup>2</sup>.

Par dérogation à «l'article 9, alinéa 4»<sup>1</sup>, ils sont classés par ordre décroissant d'âge devant les «stagiaires»<sup>1</sup> nouvellement admis pendant l'année en cours.

Leur affectation à une commune, une école ou classe de l'État se fait selon les règles tracées à «l'article 8»<sup>1</sup>, (...)<sup>1</sup>.

(. . .) (abrogé par la loi du 12 mars 2011)

### Art. 43.

(1) (abrogé par la loi du 27 juin 2016)

(2) Par dérogation à l'article 4, alinéa 5, les instituteurs qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient de deux leçons de décharge pour ancienneté se voient accorder une troisième leçon de décharge pour ancienneté jusqu'à cinquante-cinq années d'âge.

(Loi du 18 juillet 2013)

### «Art. 44.

(1) Les employés communaux et les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 au plus tard d'être engagés par l'État sous le régime de l'employé de l'État, sous réserve de leur admissibilité à ce régime.

(2) Les fonctionnaires communaux, faisant partie de l'une des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 d'être engagés par l'État sous le statut du fonctionnaire de l'État, sous réserve de remplir les conditions d'admission à ce statut ainsi que les conditions d'admission et de formation exigées pour la carrière correspondante au niveau des fonctionnaires de l'État.

(3) Les carrières de tous les agents, mentionnés ci-dessus aux paragraphes (1) et (2), ainsi repris sont reconstituées d'après les modalités définies par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État. Il leur est tenu compte du temps passé

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 27 juin 2016.

<sup>2</sup> Modifié par la loi du 30 juillet 2015.

au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup> et alinéa 2, première phrase.

(4) Les fonctionnaires communaux, les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes, faisant partie soit des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, point I, soit des carrières de l'éducateur gradué et de l'éducateur énumérées ci-dessus à l'article 2, paragraphe 3, point II, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant opté d'être engagés par l'État, sont affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.

(5) Les modalités de la procédure de reprise ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des agents mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal.»

#### **Art. 45**

*(Loi du 18 juillet 2013)*

«Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives.»

*(Loi du 2 mars 2010)*

Les modalités du calcul des frais de personnel à charge de l'État sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve que la part de l'État ne peut pas dépasser le montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'État, sans que pour autant ce montant ne puisse dépasser le montant des frais de personnel correspondant à charge des communes.

Par dérogation à ce qui précède, le calcul des frais de personnel à charge de l'État prend en compte également, pour les fonctionnaires communaux et les employés communaux qui ont droit à l'application du régime de pension des fonctionnaires communaux, la contribution annuelle du montant des traitements et autres allocations computables pour la pension telle que cette contribution annuelle est définie à l'article 25 premier point de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics.

Le personnel mentionné ci-dessus, habilité à effectuer des remplacements dans l'enseignement fondamental, ne peut occuper un poste vacant d'instituteur à partir de la deuxième liste des postes vacants que dans l'hypothèse où aucune candidature d'un instituteur ou d'un membre de la réserve des suppléants n'a été introduite et sous condition de l'avis favorable « du directeur »<sup>1</sup>.»

*(Loi du 18 juillet 2013)*

#### **«Art. 45bis.**

Dans l'enseignement fondamental, le cours de natation est assuré par le titulaire de classe ou son remplaçant, conformément aux dispositions de l'organisation scolaire communale.

Dans le cadre de l'organisation des cours de natation, la commune siège d'une piscine peut recourir aux services d'instructeurs de natation pour assister des titulaires de classe ou leurs remplaçants lors de l'instruction d'élèves non nageurs.

Un règlement grand-ducal détermine le taux de participation de l'Etat aux frais des prestations de services fournies par les instructeurs de natation dans le cadre de l'assistance aux titulaires de classe de l'enseignement fondamental ou à leurs remplaçants ainsi que les modalités de remboursement des frais par l'Etat à la commune siège.»

*(Loi du 12 mars 2011)*

#### **«Art. 46.**

Par dérogation aux articles 5 et 6 ci-dessus, peut être admis au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et «être admis au stage préparant à la fonction d'instituteur»<sup>2</sup>, dans la limite du nombre de postes répondant à la qualification respective arrêté par le Gouvernement en conseil conformément aux dispositions de l'article 33 ci-dessus, à condition de s'être classé en rang utile à l'issue de ce concours:

1. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995 et jusqu'à l'issue de l'année académique 2007/2008;
2. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, délivré avant le 15 septembre 2014;
3. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995 et jusqu'à l'issue de l'année académique 2007/2008;

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 29 juin 2017.

<sup>2</sup> Modifié par la loi du 30 juillet 2015.

4. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, délivré avant le 15 septembre 2014.

Les instituteurs visés aux points 1 et 2 sont habilités à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

Les instituteurs visés aux points 3 et 4 sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.»

(Loi du 27 juin 2016)

«Par dérogation à l'article 6, alinéa 4, les candidats admis au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de la session 2017 disposent d'une année supplémentaire à partir de la date d'admission au stage précité pour présenter les pièces requises y énumérées.»

**Art. 47.**

Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'éducation préscolaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements au premier cycle d'apprentissage.

Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'enseignement primaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

**Art. 48.**

Les communes organisant des classes d'éducation précoce qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas encadrées conformément à l'article 4, alinéa 2, adapteront l'encadrement de ces classes conformément aux dispositions prescrites par la loi pendant une période transitoire de cinq ans au maximum.

**Art. 49.**

(1) Le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 aux engagements à titre permanent suivants:

1. huit inspecteurs de l'enseignement fondamental;
2. quinze éducateurs gradués;
3. trente-cinq éducateurs.

(2) Par dérogation aux dispositions des articles 32 et 33 de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 à l'engagement à titre permanent de deux cent quatre-vingt-cinq instituteurs.

(3) Les engagements définitifs au service de l'État résultant des dispositions ci-dessus dépassant le nombre des postes vacants par les agents ayant quitté le service se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2009.

**Art. 50.**

Pour la gestion du cadre du personnel de l'enseignement fondamental, le Gouvernement est autorisé à procéder à l'engagement à titre permanent de trente-cinq agents des carrières supérieures ou moyennes de l'État sous le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'État pour les besoins de l'Administration gouvernementale, ainsi que pour les bureaux national et régionaux de l'inspectorat.

Ces engagements définitifs au service de l'État se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice en question.

**Art. 51.**

a) Les agents relevant des carrières reclassées en vertu de la présente loi, en service, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la même loi et classés aux grades E3, E3ter et E4 accèdent au grade E5 par substitution.

La substitution est obtenue en remplaçant les indices des grades E3, E3ter et E4 du tableau indiciaire „IV – Enseignement“ de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État par l'indice du grade E5 correspondant au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon dans le nouveau grade.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, et pour les agents rémunérés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi au grade E3 sur base de l'échelon quatre (indice 220), l'échelon cinq (indice 232) et l'échelon six (indice 247), la substitution se fait au grade E5, aux échelons respectifs, échelon deux (indice 266), échelon trois (indice 278) et échelon quatre (indice 293).

Toutefois, une majoration de l'indice jusqu'à concurrence du dernier échelon (indice 480) du grade E5 est accordée sur base de l'article 4 de la loi précitée dans le nouveau grade aux agents bénéficiant d'une telle majoration de l'indice au moment de

l'entrée en vigueur de la présente loi. La présente disposition ne porte pas préjudice aux droits de l'agent de continuer à bénéficier des échelons et majorations de l'indice subséquents dans son nouveau grade jusqu'à concurrence du dernier échelon (indice 480) du grade E5, conformément à l'article 4 précité.

b) Les agents reclassés bénéficient d'un premier avancement de deux échelons supplémentaires sur base de l'article 8, section III de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires après trois ans de bons et loyaux services depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5 et passés dans l'un ou l'autre de ces grades.

c) Les agents reclassés, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent se prévaloir de moins de dix ans de bons et loyaux services depuis leur nomination au grade E3, E3ter ou E4, ou à l'un ou l'autre de ces grades, bénéficieront d'un second avancement en traitement de deux échelons supplémentaires calculé sur base de la section V de l'article 8 précité, au fur et à mesure qu'ils rempliront après l'entrée en vigueur de la présente disposition la condition d'avoir accompli dix ans de bons et loyaux services passés depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5, ou à l'un ou l'autre de ces grades.

Les dispositions inscrites à l'article 8, section V de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ne sont pas applicables aux agents reclassés.

d) Les agents reclassés bénéficient d'une prime pensionnable de douze points indiciaires après dix ans de bons et loyaux services passés depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5, ou à l'un ou l'autre de ces grades, en application de l'article 20 de la loi précitée.

e) Les agents reclassés au grade E5 peuvent accéder au grade de substitution E5bis de leur carrière, conformément à l'article 22, section VIII a) et b) de la loi précitée.

f) Les agents reclassés ne bénéficient plus des primes pensionnables de douze et quinze points indiciaires jusqu'ici accordées sur base de l'article 20, section I de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, primes abolies en vertu de la présente loi.

g) Les agents reclassés ne bénéficient plus de l'augmentation d'échelons de quatre points indiciaires jusqu'ici accordée sur base de l'article 22, section V, point 4° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, augmentation d'échelons supprimée en vertu de la présente loi.

h) Les agents reclassés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480) et classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'échelon dix-sept du grade E3 (indice 385), du grade E3ter (indice 424) et du grade E4 (indice 441), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice correspondante accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, bénéficient d'un supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480).

i) Les agents reclassés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480) et classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi aux échelons dix-huit, dix-neuf ou vingt du grade E3 (indice 400), du grade E3ter (indices 439 et 450) et du grade E4 (indices 453, 465 et 475), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice correspondante accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, bénéficient du supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

j) Les agents reclassés au grade E5 à des échelons inférieurs à l'échelon seize de ce grade (indice 480), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État et inférieure en valeur à cet échelon seize du grade E5, bénéficient du supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480).

Le supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires accordé dans les conditions définies aux points h), i) et j) ci-dessus n'est plus dû en cas de classement de l'agent à un échelon autre que l'échelon seize (indice 480) du grade E5.

Par dérogation à l'article 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, le même supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires est pris en compte comme élément faisant partie du traitement de base pour la détermination de l'allocation de fin d'année accordée sur base de ce même article.

k) A l'égard des fonctionnaires relevant du régime spécial transitoire, démissionnés ou démissionnaires endéans une période transitoire de cinq années à compter depuis l'entrée en vigueur de la présente loi, l'application de l'article 13 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État se fait sur la base de la rémunération établie conformément aux anciennes dispositions qui continuent de sortir leurs effets jusqu'au terme de cette période transitoire.

La rémunération ainsi établie est augmentée, dans le respect des dispositions de l'article 14 de la loi précitée, d'autant de soixantièmes de la différence entre ce montant et la rémunération établie conformément aux présentes dispositions transitoires sous a) - j) que l'intéressé a presté de mois de services depuis ladite entrée en vigueur. La différence est arrêtée le premier jour du mois au courant duquel la démission intervient et les mois de service sont comptabilisés pour un mois entier, indépendamment de la tâche exercée.

Pour l'application de l'article 45 de la loi précitée, ainsi que des articles 60 et 61 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et de l'article 29bis sous 2., alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant

le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, la rémunération à prendre en compte correspond au traitement y défini établi sur la base des dispositions transitoires qui précèdent.

L'application de l'alinéa 3 de l'article 29bis sous 4. de la loi précitée se fait dans le respect des deux premiers alinéas du présent article.

Par dérogation à « l'article 2, paragraphe 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État »<sup>1</sup>, est applicable au montant différentiel dont question à l'alinéa 2 qui précède la valeur du point indiciaire y fixée au point A).

Les dispositions qui précèdent sont applicables, par analogie, aux fonctionnaires dont l'entrée en service ou la fin du congé sans traitement et la reprise consécutive du service se situent après l'entrée en vigueur de la présente loi. A cet effet, le début de la période transitoire coïncide avec le premier jour du mois respectivement de l'entrée en service et de sa reprise. Si la période transitoire est interrompue par une ou plusieurs périodes d'absence de service, elle est étendue pour autant.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les congés énumérés à l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'État, hormis les congés sans traitement visés à l'article 30 paragraphe 2 de la loi précitée, comptent comme périodes de service effectives.

Les dispositions qui précèdent cessent de sortir leurs effets dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les pensions en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et calculées sur base des dispositions abrogées restent acquises. Il en est de même des droits à pension réalisés à cette date alors même que l'échéance y relative n'est pas encore intervenue.

#### **Art. 52.**

(1) Sont repris dans la réserve prévue à l'article 15, les agents faisant partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

(2) Peuvent être repris dans la réserve (*Loi du 18 juillet 2013*) « jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 au plus tard » les chargés de cours à tâche complète ou partielle, en service auprès des écoles à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, le cas échéant par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 17 et de l'article 18 ci-dessus. Ils occuperont un des postes définis à l'article 16, point 7 ci-dessus, et bénéficieront d'un contrat à durée indéterminée en qualité d'employé de l'État.

Ces agents sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre; à défaut d'être détenteurs d'un des diplômes définis ci-dessus, ils sont classés au grade E1.

#### **Art. 53.**

Pour les agents repris dans le cadre de la présente loi, (*Loi du 18 juillet 2013*) « définis à l'article 2, paragraphe 3, point I, à l'exception des instituteurs, et point II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire » et à l'article 52, paragraphe 2 ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État, est constatée par validation implicite du certificat médical ayant constaté la même aptitude dans le cadre de leur engagement auprès de la commune respective avant la reprise.

Dans tous les cas, la validité des certificats médicaux ne peut être supérieure à trois ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour tous les autres agents non couverts par les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État, doit être constatée au cours d'une période de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

#### **Art. 54.**

Les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, qui ont été nommés aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire après avoir obtenu le certificat d'études pédagogiques (CEP) pendant les années académiques 2005/06, 2006/07 et 2007/08, bénéficient d'une reconstitution de carrière. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin

<sup>1</sup> Modifié par l'article XIV de la loi du 9 mai 2018:

#### **Art. XIV.**

Les anciennes références à la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État sont remplacées par les références à l'article 2, paragraphe 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État en tenant compte de la conversion de la valeur annuelle en valeur mensuelle.

1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup> et alinéa 2, première phrase.

*(Loi du 18 juillet 2013)*

«Les dispositions arrêtées dans l'alinéa précédent sont également applicables aux instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire qui ont été nommés aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire après avoir obtenu le certificat d'études pédagogiques (CEP) pendant les années académiques 2005/06, 2006/07 et 2007/08 et qui, avant leur nomination de fonctionnaire, bénéficiaient d'un engagement comme chargé de cours auprès d'une commune en qualité d'employé communal ou de salarié au service de la commune.»

**Art. 55.**

(1) La loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est abrogée.

(2) La présente loi abroge et modifie le cas échéant toutes les dispositions qui lui sont contraires contenues dans d'autres lois, notamment les dispositions selon lesquelles les instituteurs sont classés dans la carrière moyenne de l'enseignement en les reclassant dans la carrière supérieure de l'enseignement.

*(Loi du 22 juin 2018)*

**« Art. 55bis.**

L'article 19bis est abrogé avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023. »

**Art. 56.**

La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009/2010 à l'exception des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 16, alinéas 2, 3 et 4, ainsi que des articles 42, 46, 49 et 50 qui entrent en vigueur le jour de la publication au Mémorial.



### **Fiche financière**

Le présent projet n'a pas d'impact sur le budget de l'État, dans la mesure où il se limite à adapter les dispositions légales relatives aux procédures d'affectation et de réaffectation aux nouvelles dispositions de loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.



## CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHÉCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Projet de loi ou  
amendement :

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

### 1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation  
Documentation

Oui  Non

Le projet de loi n'intervient pas dans le domaine de l'inclusion ou de l'éducation pour tous alors qu'il est une réponse du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse suite à la suppression du système d'appréciation des fonctionnaires et employés de l'Etat, qui a servi dans le cadre de l'affectation et de la réaffectation du personnel de l'enseignement fondamental.

### 2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation  
Documentation

Oui  Non

Le projet de loi n'assure pas les conditions d'une population en bonne santé parce qu'il s'occupe du classement du personnel de l'enseignement fondamental.

### 3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation  
Documentation

Oui  Non

Le projet de loi ne promeut pas une consommation et une production durables puisqu'il règle une question de classement du



**4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.**

Points d'orientation  
Documentation

Oui  Non

Le projet de loi ne diversifie pas ou n'assure pas une économie inclusive et porteuse d'avenir alors qu'il intervient dans le domaine du classement du personnel d'enseignement.

**5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.**

Points d'orientation  
Documentation

Oui  Non

Le projet de loi ne planifie ou ne coordonne pas l'utilisation du territoire puisqu'il s'occupe du classement du personnel d'enseignement.

**6. Assurer une mobilité durable.**

Points d'orientation  
Documentation

Oui  Non

Le projet de loi n'assure pas une mobilité durable étant donné qu'il gère le classement du personnel d'enseignement.

**7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.**

Points d'orientation  
Documentation

Oui  Non

Le projet de loi n'arrête pas la dégradation de l'environnement puisqu'il constitue une nouvelle approche du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse dans le cadre du classement du personnel d'enseignement.

**8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.**

Points d'orientation  
Documentation

Oui  Non

Le projet de loi ne vise pas à protéger le climat ou à s'adapter au changement climatique et à assurer une énergie durable alors qu'il constitue une nouvelle approche du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse dans le cadre du classement du personnel d'enseignement.

**9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.**

Points d'orientation  
Documentation

Oui  Non

Le projet de loi ne contribue pas à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques du développement durable puisqu'il constitue une nouvelle approche du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse dans le cadre du classement du personnel d'enseignement.

**10. Garantir des finances durables.**

Points d'orientation  
Documentation

Oui  Non

Le projet de loi ne garantit pas des finances durables alors qu'il constitue une nouvelle approche du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse dans le cadre du classement du personnel d'enseignement.

**Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante**



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.


Continuer avec l'évaluation ?  Oui  Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**





## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

### 1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental		
Ministre initiateur :	Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse		
Auteur(s) :	Francine Vanolst et Georges Strauss		
Téléphone :	247-85118	Courriel :	francine.vanolst@men.lu
Objectif du projet :	<p>Le présent projet de loi correspond à la nouvelle approche du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse suite à la suppression du système d'appréciation des fonctionnaires et employés de l'Etat, qui a servi dans le cadre de l'affectation et de la réaffectation du personnel de l'enseignement fondamental. Il est ainsi proposé, dans le cadre du présent avant-projet de loi et de l'avant-projet de règlement grand-ducal déposé concomitamment, d'offrir à chaque agent la possibilité de solliciter, s'il le souhaite, une note d'inspection, sans que celle-ci ne lui soit imposée.</p> <p>Il convient de préciser qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle appréciation professionnelle au sens du système d'évaluation aboli dans la fonction publique, mais d'une possibilité laissée à l'agent d'actualiser, sur base volontaire, la note servant à son classement dans le cadre d'une procédure d'affectation.</p> <p>Il est également apporté une solution quant à la coexistence de deux systèmes de notation.</p>		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :			
Date :	29/12/2025		

### 2. Objectifs à valeur constitutionnelle

**Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ?**  Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures



- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

### 3. Mieux légiférer

#### 1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis <sup>1</sup>:

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

<sup>1</sup> Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

#### 2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Syvicol

Remarques / Observations :

#### 3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a. <sup>2</sup>

Si non, pourquoi ?

#### 4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non
- Citoyens :  Oui  Non
- Administrations :  Oui  Non

#### 5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. <sup>2</sup> (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :



- 6) **Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?**  Oui  Non

Remarques / Observations :

- 7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- 8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

<sup>2</sup> N.a. : non applicable.

#### 4. Digitalisation et données

- 9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)**  Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

- 10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?**  Oui  Non

- 11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?**  Oui  Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

- 12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?**  Oui  Non

#### 5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) <sup>3</sup>

- 13) **Le projet est-il :**



- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- 14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

<sup>3</sup> Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

## 6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

20260212\_Avis



**SYVICOL**

Syndicat des Villes et  
Communes Luxembourgeoises

Monsieur Claude Meisch  
Ministre de l'Éducation nationale, de  
l'Enfance et de la Jeunesse

33, Rives de Clausen  
L-2165 Luxembourg

Luxembourg, le 12 février 2026

**Objet :** Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Monsieur le Ministre,

Par la présente, j'ai l'honneur d'accuser bonne réception de votre courrier du 20 janvier 2026, par lequel vous sollicitez l'avis du SYVICOL au sujet du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Le projet de loi sous rubrique a été analysé par le SYVICOL et n'appelle pas de remarques de sa part.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma plus haute considération.

Elisabeth Becker  
Secrétaire (contreseing)

Emile Eicher  
Président

20260311\_Avis

**A-4387/26-14**

**Doc. parl. n° 8693**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu) | [www.chfep.lu](http://www.chfep.lu)

# A V I S

**du 9 mars 2026**

**sur**

**le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

**et sur**

**le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 juin 2016 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental**

Par deux dépêches du 20 janvier 2026, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, « jusqu'au 15 mars 2026 », l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Les textes soumis pour avis à la Chambre s'inscrivent dans le contexte de l'accord salarial du 9 décembre 2022 conclu entre le gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique (CGFP). Cet accord a entraîné, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la suppression du système d'appréciation des performances professionnelles des agents de l'État, à l'exception des fonctionnaires stagiaires et des employés de l'État en période d'initiation.

La suppression de ce système, ainsi que la transformation de la notation à quatre niveaux en une appréciation binaire (« *suffisant/insuffisant* ») ont des répercussions directes sur plusieurs dispositions légales applicables à l'enseignement fondamental, notamment la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et le règlement grand-ducal modifié du 27 juin 2016 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental.

Les projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis ont pour objet de garantir un traitement équitable, transparent et cohérent des instituteurs dans le cadre des procédures d'affectation et de réaffectation dans l'enseignement fondamental, en adaptant le système de classement aux nouvelles règles de la fonction publique. À cette fin, ils visent à établir une équivalence entre l'ancien système d'appréciation à quatre niveaux (ou les notes d'inspection) et le nouveau système binaire (« *suffisant/insuffisant* »), afin de permettre un classement de tous les candidats sur une base comparable. Par ailleurs, les textes introduisent des mécanismes permettant aux instituteurs l'actualisation volontaire de l'évaluation de leurs performances professionnelles tout au long de leur carrière.

Conformément à la législation actuellement en vigueur, les candidats postulant un poste d'instituteur dans le cadre des procédures d'affectation et de réaffectation (liste 1 et liste 1bis) sont classés sur la base de deux critères:

1. leurs compétences et leur engagement professionnels;
2. leur ancienneté de service.



Pour l'évaluation de leurs compétences professionnelles, les candidats peuvent actuellement faire valoir:

- soit leur rapport d'appréciation des performances professionnelles le plus récent, indiquant le niveau de performance obtenu (niveau 1 à niveau 4). Le niveau 1 correspond à 5 points, le niveau 2 à 10 points, le niveau 3 à 15 points et le niveau 4 à 20 points;
- soit, à défaut d'un tel rapport d'appréciation, leur note d'inspection la plus récente, attribuée par le directeur de région et correspondant à l'une des valeurs suivantes: 5, 10, 15 ou 20 points.

Étant donné que les procédures d'affectation pour l'année scolaire suivante ont généralement lieu avant la finalisation des rapports d'appréciation, les stagiaires-instituteurs ne disposent pas encore de cette évaluation officielle au moment de la procédure d'affectation. Ils sont dès lors tenus de solliciter une note d'inspection auprès de leur directeur de région afin de pouvoir postuler un poste d'instituteur dans le cadre de la liste 1.

Avec l'abolition du système d'appréciation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, aucune nouvelle appréciation ne sera désormais attribuée aux instituteurs au courant de leur carrière. L'appréciation établie à la fin du stage ou en début de carrière serait donc susceptible de valoir pour toute la carrière professionnelle, ce qui ne reflète pas nécessairement l'évolution des compétences et de l'expérience professionnelles des agents.

Pour pallier cet inconvénient, les textes sous avis introduisent, tant pour les stagiaires-instituteurs que pour les instituteurs en fonction, la possibilité d'actualiser leur appréciation des performances professionnelles par la sollicitation facultative d'une note d'inspection. Dans ce cas, l'agent pourra faire valoir, dans le cadre des procédures d'affectation et de réaffectation, soit son dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles, soit sa note d'inspection la plus récente.

Ainsi, les stagiaires-instituteurs et les instituteurs auront désormais la possibilité de demander, sur une base volontaire, une nouvelle note d'inspection et de choisir le document qu'ils souhaitent présenter pour le classement, à savoir leur dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou une nouvelle note d'inspection délivrée à leur demande par le directeur de région et pouvant prendre les valeurs de 5, 10, 15 ou 20 points. La Chambre salue l'introduction de ce mécanisme d'actualisation facultatif, qui apporte une flexibilité accrue du dispositif d'évaluation des instituteurs et permet de tenir compte de l'évolution de leurs compétences et de leur expérience professionnelles au long de leur carrière.

La Chambre peut se déclarer d'accord avec le mécanisme d'équivalence retenu selon lequel la mention « *suffisant* » équivaut à une note d'inspection de 10 points, tandis que la mention « *insuffisant* » correspond à 5 points. Dans l'hypothèse où un candidat ne serait pas satisfait de son évaluation résultant de l'appréciation qualitative (« *suffisant/insuffisant* ») à l'issue de son stage, il aura la possibilité de solliciter une note d'inspection afin d'améliorer sa note.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics marque partant son accord avec le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

*(Avis émis conformément à l'article 3, alinéa 4, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.)*

Luxembourg, le 9 mars 2026.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

La Présidente,

M. GUIRSCH

20260327\_Avis\_2

**Projet de loi**

**portant modification de la loi modifiée du 6 février 2009  
concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

---

**Avis du Conseil d'État**

(27 mars 2026)

En vertu de l'arrêté du 28 janvier 2026 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi qu'un texte coordonné de la loi que le projet de loi sous examen tend à modifier.

Les avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État en date des 12 février et 11 mars 2026.

**Considérations générales**

Le projet de loi sous examen s'inscrit dans le prolongement de l'accord salarial du 9 décembre 2022 conclu dans la fonction publique, lequel a notamment supprimé le système d'appréciation des performances professionnelles des fonctionnaires et employés de l'État, en le remplaçant par une évaluation qualitative.

Cette réforme a des incidences directes sur les règles de classement applicables aux instituteurs de l'enseignement fondamental dans le cadre des procédures d'affectation et de réaffectation, lesquelles reposaient jusqu'à présent, en partie, sur des notations chiffrées issues du système d'appréciation supprimé.

Le projet de loi sous examen vise dès lors à adapter le cadre légal afin d'assurer la continuité et l'équité des procédures de classement, en permettant aux agents concernés de disposer, sur une base volontaire, d'une note d'inspection pouvant être utilisée à des fins de classement, et en prévoyant une équivalence entre l'ancien système de notation chiffrée et le nouveau système d'évaluation qualitative.

Le Conseil d'État note encore qu'il est saisi en même temps d'un projet de règlement grand-ducal en lien avec le projet de loi sous avis, en l'occurrence le projet de règlement grand-ducal n° 62.464 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 juin 2016 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans

l'enseignement fondamental, sur lequel il émet un avis en date de ce jour.

En renvoyant à son avis n° 62.464 de ce jour, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que l'article 9 de la loi qu'il s'agit de modifier, en ne prévoyant pas les critères de classement des enseignants, risque d'être jugé non conforme aux exigences de l'article 45, paragraphe 2, de la Constitution, et, partant, de cesser ses effets en vertu de l'article 112, paragraphe 8, de la Constitution. Le Conseil d'État invite le législateur de profiter de l'occasion pour conférer à la procédure d'affectation et de réaffectation une assise légale conforme aux exigences constitutionnelles.

### **Examen des articles**

#### Articles 1<sup>er</sup> à 3

Sans observation.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Article 2

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :  
« L'article 9, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1, de la même loi est remplacé comme suit : ».

#### Article 3

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :  
« L'article 11<sup>quater</sup>, paragraphe 2, alinéa 2, point 1, de la même loi est remplacé comme suit : ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 27 mars 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes